RCS : REIMS
Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01144
Numéro SIREN : 879 681 104
Nom ou dénomination : ABC CONSEIL ET PATRIMOINE

Ce dépôt a été enregistré le 07/03/2024 sous le numéro de dépôt 1684

18223103

005/87/MKR

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,

LE VINGT DEUX DÉCEMBRE

A REIMS (Marne), 15 Rue Clovis, au siège de l'Office Notarial de Reims, ci-après nommé,

Maître BOUCTON-JOLY Patricia,

Notaire au sein de la Société par Actions Simplifiée (SAS) « Vincent CROCHET, David MENNETRET, Christophe PIERRET, Chantal THIBAULT, Franck LESCOUT et Barbara BOUCHER-FRANCOIS notaires associés d'une société titulaire d'offices notariaux », dont le siège social est situé à REIMS (Marne) 15 rue Clovis,

Nommée pour exercer dans l'office notarial situé à REIMS (Marne), 15 rue Clovis,

A REÇU le présent acte contenant AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

A LA REQUETE DE :

1ent- Madame Clémence **JACQUES**, conseillère en gestion de patrimoine, demeurant à REIMS (51100) 48 rue Saint Thierry et rue Armand Guéry sans numéro.

Née à VERDUN (55100) le 2 septembre 1992.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

2ent- Monsieur Bertrand **JACQUES**, Conseiller en gestion de patrimoine, époux de Madame Marianne **THIL**, demeurant à REIMS (51100) 24 rue d'Oseille.

Né à VERDUN (55100) le 18 juin 1963.

Marié à la mairie de MALANCOURT (55270) le 26 septembre 1987 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

D'UNE PART

Agissant en qualité d'**ASSOCIES** de la Société ci-après désignée :

La Société dénommée **ABC CONSEIL ET PATRIMOINE**, Société à responsabilité limitée au capital de 700.000,00 €, dont le siège est à REIMS (51100), 24 rue d'Oseille, identifiée au SIREN sous le numéro 879681104 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS.

Ci-après dénommée « LA SOCIETE »

Régulièrement habilité à l'effet des présentes pour représenter ladite société en qualité de co-gérants et seuls associés.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à l'augmentation de capital, la ou les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à REIMS (51100) du 18 novembre 2019, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de REIMS (51100) le 20 novembre 2019 référence 5104P04 2019 A 04658, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée ABC CONSEIL ET PATRIMOINE, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Siège : Le siège social est fixé à REIMS (51100) 24 rue d'Oseille

Durée : La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Objet social : La société a pour objet :

- Le conseil pour la gestion des affaires;
- Le conseil en gestion du patrimoine ;
- Le conseil en investissements fmanciers;
- L'activité de démarchage bancaire et financier ;
- Le courtage en assurance ;
- La transaction sur immeubles et fonds de commerce sans encaissement de fonds, effets ou valeurs
- Le courtage en opérations de banque et services de paiement ;
- Le recouvrement de créances pour le compte de tiers ;

Toutes prestations de services liées à cet objet ;

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

– La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières immobilières, mobilières, entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

– Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, notamment commerciales ou financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement, en ce compris la possibilité de consentir toutes garanties sur son ou ses immeubles ou actifs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Gérance : Monsieur Bertrand JACQUES et Madame Clémence JACQUES sont tous deux co-gérants.

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT MILLE EUROS (700.000 €).

Il est divisé en SEPT CENT MILLE (700.000) parts sociales d'UN EURO (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 700.000, réparties entre les associés en proportion de leurs apports, à savoir :

Madame Clémence JACQUES
A concurrence de VINGT CINQ MILLE (25.000) parts sociales, numérotées de 1 à 25.000.

Monsieur Bertrand JACQUES
A concurrence de SIX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (675.000) parts sociales, numérotées de 25.001 à 700.000,

Total des parts composant le capital social : SEPT CENT MILLE 700.000 parts

Immatriculation : la société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS (51100), sous le numéro 879 681 104.

Un extrait kbis est annexé aux présentes,Annexe n°1

Un état des inscriptions délivré le 20 décembre 2023 est annexé aux présentes, Annexe n°2

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Aux termes de l'article 8 des statuts, la clause relative à l'augmentation de capital a été libellée comme suit :

« ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS - EMISSION D'OBLIGATIONS

1. Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

2. Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un

nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

3. Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire appel à l'épargne, émettre des obligations nominatives. Cette émission est décidée par l'assemblée générale ordinaire des associés. »

Les parties déclarent avoir reçu dès avant ce jour le projet d'augmentation de capital de LA SOCIETE.

CECI EXPOSE, il est passé à l'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE RESERVES.

AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES

INCORPORATION DE RÉSERVES

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de DEUX CENT TROIS MILLE EUROS (203 000,00 EUR) pour le porter ainsi de SEPT CENT MILLE EUROS (700 000,00 EUR) à NEUF CENT TROIS MILLE EUROS (903 000,00 EUR) et ce, par incorporation au capital social de cette somme prélevée sur le compte « autres réserves ».

Cette augmentation de capital social sera réalisée par voie d'augmentation de la valeur nominale des parts sociales pour la passer de UN EURO (1,00 EUR) à UN EURO ET VINGT-NEUF CENTIMES (1,29 EUR) par prélèvement sur le compte « autres réserves » d'une somme de DEUX CENT TROIS MILLE EUROS (203 000,00 EUR).

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les statuts sont modifiés comme suit, par suite de l'augmentation de capital par incorporation de réserves ci-dessus constatée, le capital social étant désormais fixé à la somme de neuf cent trois mille euros (903 000,00 eur) et divisé en sept cent mille (700000) titres sociaux de un euro et vingt-neuf centimes (1,29 eur) chacun.

«

ARTICLE 7 - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT TROIS MILLE EUROS (903 000,00 EUR) suite à une augmentation de capital en date du 22 décembre 2023 aux termes d'un acte reçu par Maître Patricia BOUCTON-JOLY, notaire à REIMS (51100).

Il est divisé en SEPT CENT MILLE (700.000) parts sociales d'UN EURO ET VINGT-NEUF CENTIMES (1,29 EUR) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 700.000, réparties entre les associés en proportion de leurs apports et suite à une augmentation de capital, à savoir :

Madame Clémence JACQUES

A concurrence de VINGT CINQ MILLE (25.000) parts sociales

Numérotées de 1 à 25.000, ci 25.000 parts.

Monsieur Bertrand JACQUES

A concurrence de SIX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (675.000) parts sociales

Numérotées de 25.001 à 700.000, ci 675.000 parts

Total des parts composant le capital social : SEPT CENT MILLE 700.000 parts »

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'office notarial.

ENREGISTREMENT

Les présentes sont soumises à la formalité de l'enregistrement, dans le mois de sa date au service de l'enregistrement dont dépend la résidence du notaire en vertu de l'article 635 1 1° du Code général des impôts.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société, ainsi que son représentant l'y oblige.

FORMALITES

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du notaire soussigné.

Une copie authentique des présentes sera déposée au greffe du tribunal de commerce compétent via le guichet unique par le notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et

encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

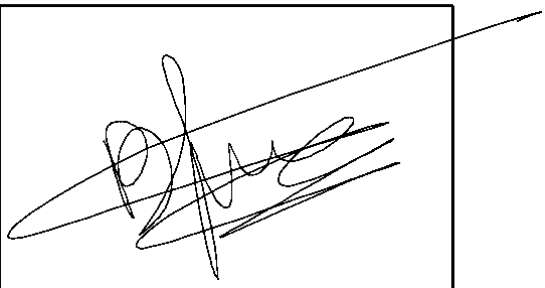
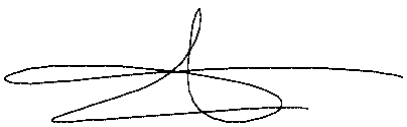
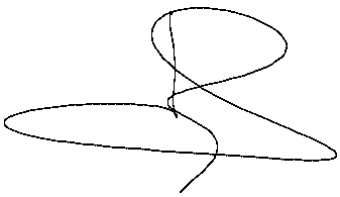
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

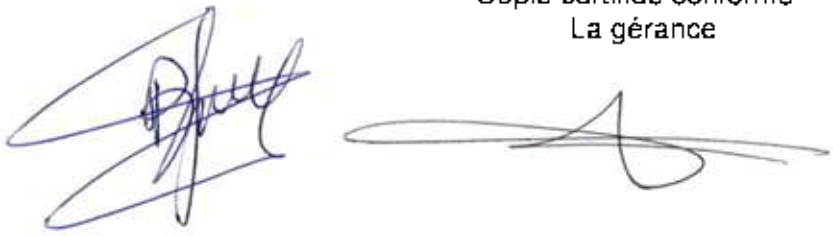
Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. JACQUES Bertrand a signé à REIMS le 22 décembre 2023	
Mme JACQUES Clémence a signé à REIMS le 22 décembre 2023	
et le notaire Me BOUCTON-JOLY PATRICIA a signé à REIMS L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT DEUX DÉCEMBRE	

ABC CONSEIL ET PATRIMOINE
Société à responsabilité limitée au capital de 903.000 euros
Siège social : 24 rue d'Oseille à REIMS (51100)
879 681 104 RCS de REIMS

Statuts mis à jour en date du 22 décembre 2023

Copie certifiée conforme
La gérance



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **« ABC CONSEIL ET PATRIMOINE »**

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- Le conseil pour la gestion des affaires ;
- Le conseil en gestion du patrimoine ;
- Le conseil en investissements financiers ;
- L'activité de démarchage bancaire et financier ;
- Le courtage en assurance ;
- La transaction sur immeubles et fonds de commerce sans encaissement de fonds, effets ou valeurs ;
- Le courtage en opérations de banque et services de paiement ;
- Le recouvrement de créances pour le compte de tiers ;
- Toutes prestations de services liées à cet objet ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières immobilières, mobilières, entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, notamment commerciales ou financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement, en ce compris la possibilité de consentir toutes garanties sur son ou ses immeubles ou actifs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

BT CJ

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : **24 rue d'Oseille**
51100 REIMS

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par la gérance, sous réserve de ratification par décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prorogée par décision prise par la collectivité des associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés effectuent les apports suivants :

1. **Apport en numéraire**

Par Madame Clémence JACQUES :

La somme de **VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000 €).**

Cette somme a été déposée, conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BNP PARIBAS, ainsi que l'atteste le certificat établi par ladite banque, figurant en **Annexe 1**. Elle sera retirée par le gérant de la société sur présentation de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2. **Apport en nature**

Par Monsieur Bertrand JACQUES :

Un fonds de commerce de conseil pour la gestion et les affaires, conseil en gestion de patrimoine, conseil en investissements financiers, démarchage bancaire et financier, courtage en intermédiation en assurances, transactions sur immeubles et fonds de commerce sans encaissement de fonds, effets ou valeurs, courtage en opérations de banque et en services de paiement, sis et exploité à REIMS (51100) 24 rue d'Oseille, connu sous le nom commercial de Cabinet Bertrand JACQUES, pour lequel il est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de REIMS sous le numéro 413 696 493, et identifié à l'INSEE sous le numéro 413 696 493 00035, le fonds comprenant :

a) Le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le tout évalué à SIX CENT TRENTE NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (639.500 €),
ci639.500,00 €

BJ CJ

b) Le matériel et les objets servant à son exploitation, décrits et estimés article par article en un état annexé (**Annexe 2**), daté et certifié sincère et véritable par les requérants, d'une valeur totale de TRENTE CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (35.500 €),
ci35.500,00 €

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel et ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, Monsieur Bertrand JACQUES, ès qualités de la société bénéficiaire, déclarant le bien connaître en sa qualité d'exploitant dudit fonds depuis le 1er octobre 1997 et avoir ainsi parfaite connaissance de la comptabilité, des livres de caisse, des factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

Le présent apport en nature effectué par Monsieur Bertrand JACQUES, net de tout passif, représente un apport d'une valeur nette de SIX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (675.000 €).

3. Renonciation du conjoint apporteur à revendiquer la qualité d'associée

Madame Marianne THIL, née le 5 août 1963 à VERDUN (55100), épouse commune en biens de Monsieur Bertrand JACQUES, demeurant à REIMS (51100) 24 rue d'Oseille, donne son accord sans réserve à l'apport du fonds de commerce sus désigné dépendant de la communauté.

Madame Marianne JACQUES a renoncé dès avant les présentes à prendre la qualité d'associée au sein de la société présentement constituée.

Les titres, quant à leur valeur patrimoniale, dépendent néanmoins de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame JACQUES-THIL.

4. Commissaire aux apports

L'apport en nature du fonds de commerce décrit ci-dessus a été évalué connaissance prise du rapport établi le 13 novembre 2019 par le Cabinet Laurent CALLON, cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, 52 boulevard Lundy 51100 REIMS, représentée par Monsieur Laurent CALLON, désigné par tous les associés fondateurs en qualité de commissaire aux apports.

Le rapport est annexé aux présents statuts en **Annexe 3.**

5. Personnel

L'apporteur déclare qu'il emploie actuellement un salarié, Mme Clémence Jacques, qui cessera son activité salariée, à compter de l'immatriculation de la Société, pour devenir cogérante.

6. Origine de propriété

L'apporteur déclare être propriétaire du fonds, objet des présentes, pour l'avoir créé le 1er octobre 1997.

BJ CJ

Récapitulatif des apports

1 - Par Madame Clémence JACQUES, en numéraire :

VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000 €) libérés

2 - Par Monsieur Bertrand JACQUES, en nature :

SIX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (675.000 €)

Soit au total un apport de **SEPT CENT MILLE EUROS (700.000 €)** correspondant au capital social de la société présentement constituée.

ARTICLE 7 - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT TROIS MILLE EUROS (903 000,00 EUR) suite à une augmentation de capital en date du 22 décembre 2023 aux termes d'un acte reçu par Maître Patricia BOUCTON-JOLY, notaire à REIMS (51100).

Il est divisé en SEPT CENT MILLE (700.000) parts sociales d'UN EURO ET VINGT-NEUF CENTIMES (1,29 EUR) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 700.000, réparties entre les associés en proportion de leurs apports et suite à une augmentation de capital, à savoir :

Madame Clémence JACQUES
A concurrence de VINGT CINQ MILLE (25.000) parts sociales
Numérotées de 1 à 25.000, ci 25.000 parts.

Monsieur Bertrand JACQUES
A concurrence de SIX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (675.000) parts sociales
Numérotées de 25.001 à 700.000, ci 675.000 parts

Total des parts composant le capital social : SEPT CENT MILLE 700.000 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS - EMISSION D'OBLIGATIONS

1. Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales en vigueur.

 Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

2. Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

BJ CJ

3. Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire appel à l'épargne, émettre des obligations nominatives. Cette émission est décidée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions du Code de commerce rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives. Cependant, le nu-propriétaire est titulaire du droit de vote attaché aux parts démembrées pour l'adoption des deux décisions suivantes : changement de nationalité de la société et prorogation de la durée de la société.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1 - Les parts ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, ou en cas de décès d'un associé, quelque soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Cette règle vise toutes les transmissions, à quelque titre que ce soit, sauf dispositions particulières du présent article.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

BJ CJ

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à son projet de cession. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque le rachat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Tout héritier ou ayant droit ne devient associé que s'il a reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Tout héritier ou ayant droit, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état-civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès mentionnant les qualités d'héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit.

BJ CJ

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans le délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

3 - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant s'il a la qualité d'associé ; s'il n'a pas cette qualité, il doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts communes inscrites à son nom.

En cas de dissolution de la communauté intervenant du vivant des époux, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est associé ou agréé à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'époux associé qui participe au vote. A défaut d'agrément, les parts attribuées sont rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Pour cet agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts communes. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification, la qualité d'associé est également reconnue au conjoint pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

5 - Les parts se transmettent librement en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée entraînant transmission universelle du patrimoine de cette société à l'associé unique. Toute autre transmission ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

6 - Toute notification de demandes, réponses, décisions, mises en demeure, actes et avis visées au présent article sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

BJ CJ

ARTICLE 11 - DECES - INCAPACITE - REGLEMENT AMIABLE - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE - FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaires ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues entre la société et ses associés ou gérants sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne s'appliquent pas à celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés si ceux-ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte-courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

ARTICLE 13 - GERANCE - NOMINATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DES GERANTS

1. Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

BS CJ

2. Dans les rapports entre eux et entre associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DES GERANTS - DELEGATIONS

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 16 - CESSATION DES FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions à tout moment en respectant un préavis de trois mois qui court à compter de la date d'information des associés. Si le préavis expire au cours du trimestre suivant la clôture d'un exercice, la date de la cessation de la fonction est reportée au dernier jour de ce trimestre. Par décision prise à la majorité ordinaire, la collectivité des associés peut dispenser le gérant de l'exécution du préavis. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant d'un texte en vigueur ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul et qu'aucune disposition n'a été prise pour son remplacement, la collectivité des associés, à la diligence de l'un d'entre eux, nomme un ou plusieurs autres gérants.

ARTICLE 17 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation de justificatifs.

BJ CJ

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique et pour statuer sur toutes les modifications statutaires visées à l'article 20 § 2 pour lesquelles un quorum est prévu.

2. Sous réserve des exceptions prévues par la réglementation, l'assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés, à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

 Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par les dispositions en vigueur peuvent demander la réunion d'une assemblée.

 A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

 L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède et représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

 Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

BJ CJ

4. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives, sous réserve des interdictions pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé à condition que la société réunisse plus de deux associés. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

5. Les procès-verbaux constatant les délibérations des assemblées sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés dans les conditions fixées par les textes en vigueur. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations. L'acte lui-même ou sa copie est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre susvisé.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1. Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'extraordinaires, se prononcent sur la modification des statuts, l'agrément en qualité d'associé ou l'autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

BJ CJ

2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

 - Unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, désigner un commissaire aux apports sans passer par le juge en cas d'augmentation de capital par apports en nature, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile.

 - Majorité prévue à l'article 10 pour les décisions d'agrément.

 - Majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

 - Majorité de plus de la moitié des parts sociales pour transformer la société en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération.

L'Assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

ARTICLE 21 - INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

L'assemblée d'approbation des comptes ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par la loi.

La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la législation en vigueur.

ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

BJ CJ

ARTICLE 24 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par les dispositions du Code de commerce, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

La gérance établit en outre un rapport de gestion.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

BJ CJ

ARTICLE 27 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par les dispositions du Code de commerce, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La dissolution judiciaire prévue par la loi à défaut de régularisation n'est pas applicable, la société continuant d'exister avec l'associé unique.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à sa clôture.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution met fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

La gérance doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus pour agir, même séparément.

BT CJ

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant sur ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 31 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Les premiers gérants de la société, nommés sans limitation de durée, sont :

- **Madame Clémence JACQUES**
 Demeurant à REIMS (51100) 24 rue d'Oseille

- **Monsieur Bertrand JACQUES**
 Demeurant à REIMS (51100) 24 rue d'Oseille

BJ CJ

ARTICLE 32 - IDENTITE ET DESIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MEMES, SOIT PAR MANDATAIRE

- **Monsieur Bertrand JACQUES**
 Né le 18 juin 1963 à VERDUN (55100)
 Demeurant à REIMS (51100) 24 rue d'Oseille
 De nationalité française
 Marié à Madame Marianne THIL, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 26 septembre 1987 en la Mairie de MALANCOURT (55270), régime inchangé depuis lors

- **Madame Clémence JACQUES**
 Née le 2 septembre 1992 à VERDUN (55100)
 Demeurant à REIMS (51100), 24 rue d'Oseille
 De nationalité française
 Célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité

ARTICLE 33 – DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

1. **Jouissance de la personnalité morale**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

2. **Premier exercice social**

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 2020.

En outre, tous les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution, et repris par la société seront rattachés au titre de cet exercice.

3. **Caractéristique de l'apport de fonds**

Entrée en jouissance :

Jusqu'à l'immatriculation de la présente société au Registre du Commerce et des Sociétés, tous les actes et engagements qu'impliquera l'exploitation du fonds apporté seront accomplis et souscrits par Monsieur Bertrand JACQUES.

BJ CJ

La reprise de ces actes par la société interviendra, après l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés, par la décision des associés prise conformément à ce qui est indiqué ci-après au paragraphe « Pouvoirs pour engager la société ».

Propriété – Jouissance :

La société sera propriétaire du bien apporté à compter du jour où l'apport sera devenu définitif. Il est expressément convenu que toutes les opérations tant actives que passives effectuées à compter de cette date seront réputées faites pour le compte de la société qui sera substituée purement et simplement à cet égard à l'apporteur.

Extrait K-bis - Etat des inscriptions :

Il résulte d'un extrait K-bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de REIMS (51100) le 13 novembre 2019, et figurant en **Annexe 4**, que l'apporteur n'est frappé d'aucune mesure pouvant porter atteinte à sa capacité de disposer du fonds dont il s'agit.

Il résulte également d'un état délivré par ledit Greffe le 14 novembre 2019, et figurant en **Annexe 5**, que le fonds dont il s'agit n'est grevé d'aucune inscription.

Charges et conditions :

L'apport a lieu sous les charges et conditions suivantes que la société sera tenue d'exécuter, savoir :

1 - Elle prendra le fonds dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

2 - Elle continuera les assurances, abonnements, traités, marchés et accords qui ont pu être passés pour l'exploitation du fonds, le tout à compter de ce jour.

3 - Elle supportera également, à compter de ce jour, toutes les charges relatives à l'exploitation, notamment et sans que cette liste soit limitative : la contribution économique territoriale, les impôts, assurances, eau, gaz, électricité, téléphone, les parties faisant leur affaire personnelle directement entre elles du prorata et règlements.

4 - Elle acquittera, aux dates d'échéances prévues, les engagements pouvant le cas échéant grever l'apport, de manière que l'apporteur ne soit ni recherché ni inquiété à ce sujet.

Déclarations sur le résultat d'exploitation :

Les parties, autres que l'apporteur du fonds, déclarent avoir eu communication, par acte séparé, des résultats comptables des trois derniers exercices, du chiffre d'affaires et du bénéfice.

Chacune des parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre partie, et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

BT CJ

Chacune des parties déclare avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer.

Visa des livres de comptabilité :

Les parties déclarent et reconnaissent avoir eu connaissance des dispositions de l'article L 141-2 du Code de commerce prescrivant le visa d'un document présentant les chiffres d'affaires mensuels réalisés jusqu'à la clôture du dernier exercice comptable et le mois précédant celui de l'apport.

En outre, l'apporteur s'oblige, conformément aux dispositions de l'article L 141-2 sus visé, à mettre les livres comptables à la disposition de la société pendant une durée de trois années à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Publicité :

La société remplira dans les délais légaux les formalités prévues par les articles L 141-21 et L 141-22 du Code de commerce à raison du présent apport.

Si l'apporteur détient en totalité la société à laquelle il fait apport de son fonds, il sera dispensé de son obligation de porter à la connaissance des tiers l'opération d'apport dans les conditions des articles L 141-12 à L 141-18 du Code de commerce.

En outre, l'apporteur devra se faire radier du registre du commerce et des sociétés, tant au moins pour ce qui concerne le fonds présentement apporté.

L'apporteur s'engage à rapporter la mainlevée des inscriptions et oppositions qui se révéleraient par suite de l'accomplissement de ces formalités, et ce dans le mois de la dénonciation qui lui sera faite au domicile ci-après élu.

Election de domicile :

Les parties, pour l'exécution du présent apport, font élection de domicile au siège de la société.

ARTICLE 34 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIRS

1. **Etat des actes accomplis :** Néant

2. **Pouvoirs :**

Les associés confèrent à Monsieur Bertrand JACQUES le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

- Pouvoirs généraux : procéder à l'immatriculation de la société.

BJ CJ

- Procéder aux formalités auprès de l'ORIAS, registre des intermédiaires en assurance, banque et finance.

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément aux dispositions de l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de commerce. Pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés seront tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

ARTICLE 35 - ENREGISTREMENT - FRAIS

1. Déclarations fiscales

I. – TVA

Transmission d'une universalité de biens.

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, les présentes s'analysant en la transmission d'une universalité de biens entre deux redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sont dispensées de ladite taxe.

L'apporteur et le Bénéficiaire, avertis qu'ils doivent mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée.

Article 257 bis

Les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257, réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens. Ces opérations ne sont pas prises en compte pour l'application du 2 du 7° de l'article 257.Le bénéficiaire est réputé continuer la personne du cédant, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par ce dernier, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A.

II. – Enregistrement

Le présent acte sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts.

L'apporteur prend acte de la gratuité de l'enregistrement sous réserve de son engagement à conserver les titres reçus en rémunération de l'apport pendant 3 ans.

2. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice. En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

BJ CJ

PLUS-VALUE

Les parties déclarent vouloir bénéficier des dispositions de report des plus-values et connaître les conditions d'application de report des plus-values, prévues par l'article 151 octies du Code général des impôts ci-après intégralement exposé :

Article 151 octies du CGI

I. Les plus-values soumises au régime des articles 39 duodecies à 39 quindecies et réalisées par une personne physique à l'occasion de l'apport à une société soumise à un régime réel d'imposition d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité peuvent bénéficier des dispositions suivantes : a. L'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables fait l'objet d'un report jusqu'à la date de la cession, du rachat ou de l'annulation des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise ou jusqu'à la cession de ces immobilisations par la société si elle est antérieure. Toutefois, en cas de transmission à titre gratuit à une personne physique des droits sociaux rémunérant l'apport ou de la nue-propriété de ces droits, le report d'imposition est maintenu si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date où l'un des événements prévus à la phrase précédente se réalise ; Lorsque l'apport a été consenti à une société civile professionnelle, le report d'imposition prévu au premier alinéa du présent a est maintenu, en cas d'opérations soumises aux dispositions du I de l'article 151 octies A ou de transformation de la société civile professionnelle en société d'exercice libéral. Il est mis fin à ce report lorsqu'intervient l'un des événements mentionnés à ce même I ; Le report d'imposition prévu au premier alinéa est maintenu en cas d'échange des droits sociaux mentionnés au même alinéa résultant d'une fusion ou d'une scission jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation des droits reçus lors de l'échange ; b. L'imposition des plus-values afférentes aux autres immobilisations est effectuée au nom de la société bénéficiaire de l'apport selon les modalités prévues au d du 3 de l'article 210 A pour les fusions de sociétés. Par dérogation au b, l'apporteur peut opter pour l'imposition au taux prévu au 1 du I de l'article 39 quindecies de la plus-value à long terme globale afférente à ses immobilisations amortissables ; dans ce cas, le montant des réintégrations prévues au b est réduit à due concurrence. Les profits afférents aux stocks ne sont pas imposés au nom de l'apporteur si la société bénéficiaire de l'apport inscrit ces stocks à l'actif de son bilan à la valeur comptable pour laquelle ils figurent au dernier bilan de l'entreprise apporteuse. Sous les conditions fixées au a du 3 de l'article 210 A, les provisions afférentes aux éléments transférés ne sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise apporteuse que si elles deviennent sans objet. Les dispositions du 5 de l'article 210 A sont applicables aux apports visés au présent article ; Les dispositions du présent article sont applicables à l'apport à une société, d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité à l'exception des immeubles, si ceux-ci sont mis à disposition de la société bénéficiaire de l'apport dans le cadre d'un contrat d'une durée d'au moins neuf ans ; Lorsque les immeubles mentionnés au dixième alinéa cessent d'être mis à disposition de la société bénéficiaire de l'apport, les plus-values, non encore imposées, afférentes aux éléments non amortissables sont comprises dans les bases de l'impôt dû par les personnes physiques mentionnées aux premier à sixième alinéas, au titre de l'année au cours de laquelle cette mise à disposition a cessé ; les plus-values et les profits afférents aux autres éléments apportés qui n'ont pas encore été soumis à l'impôt ainsi que les provisions afférentes à l'ensemble des éléments apportés qui n'ont pas encore été reprises sont rapportés aux résultats de la société bénéficiaire de l'apport au titre de l'exercice au cours duquel la mise à disposition a cessé. II. Le régime défini au 1 s'applique : a. Sur simple option exercée dans l'acte constatant la constitution de la société, lorsque l'apport de l'entreprise est effectué à une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société à responsabilité limitée dans laquelle la gérance est majoritaire ou à une société civile exerçant une activité professionnelle ; b. (Périmé). L'option est exercée dans l'acte d'apport conjointement par l'apporteur et la société ; elle entraîne l'obligation de respecter les règles prévues au présent article. Si la société cesse de remplir les conditions permettant de bénéficier sur simple option du régime prévu au I, le report d'imposition des plus-values d'apport peut, sur agrément préalable, être maintenu. A défaut, ces plus-values deviennent immédiatement taxables. L'apporteur doit joindre à la déclaration prévue à l'article 170 au titre de l'année en cours à la date de l'apport et des années suivantes un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values dont l'imposition est reportée conformément aux premier et troisième alinéas du a du I. Un décret précise le contenu de cet état. III. Les dispositions du II de l'article 93 quater et de l'article 151 septies ne s'appliquent pas aux plus-values constatées à l'occasion d'apports en sociétés visées aux I et II du présent article. IV. (Abrogé à compter du 1er janvier 2000).

BJ CJ

OPTION POUR LE REGIME DE FAVEUR PREVU A L'ARTICLE 151 OCTIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Monsieur Bertrand JACQUES

Demeurant 24 rue d'Oseille 51100 REIMS
Exerçant l'activité de conseil pour la gestion et les affaires, conseil en gestion de patrimoine, conseil en investissements financiers, démarchage bancaire et financier, courtage en intermédiation en assurances, transactions sur immeubles et fonds de commerce, courtage en opérations de banque et en services de paiement

Et

La société ABC CONSEIL ET PATRIMOINE

Ayant son siège social est 24 rue d'Oseille 51100 REIMS
Dont l'objet social est le conseil pour la gestion des affaires, le conseil en gestion du patrimoine, le conseil en investissements financiers, l'activité de démarchage bancaire et financier, le courtage en assurance, la transaction sur immeubles et fonds de commerce sans encaissement de fonds, effets ou valeurs, l'activité de mandataire en opération de banque et services de paiement, le recouvrement de créances pour le compte de tiers

Déclarent opter conjointement pour le régime spécial de l'article 151 octies du Code général des impôts et s'engagent par la présente option à en respecter les dispositions.

La plus-value nette sur biens non amortissables dont l'imposition au nom de Monsieur Bertrand JACQUES est reportée s'élève à 639.500 €.

Il est précisé que la plus-value nette sur biens amortissables constatée à l'occasion du présent apport sera à réintégrer sur cinq ans dans les résultats de la société ABC CONSEIL ET PATRIMOINE.

SOUMISSION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux télé-procédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

BJ CJ

Fait à REIMS,
Le 18 novembre 2019
En autant d'exemplaires que prévu par la loi.

Les Apporteurs	
Madame Clémence JACQUES	
Monsieur Bertrand JACQUES	
Les Gérants	
Madame Clémence JACQUES *« Bon pour acceptation des fonctions de gérante »*	Bon pour acceptation des fonctions de gérante
M. Bertrand JACQUES *« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »*	« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
REIMS
Le 20/11/2019 Dossier 2019 00061956, référence 5104P04 2019 A 04658
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques